

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS | BIMENSUEL Paraissant le 1 ^{er} et 3 ^e Mercredi de chaque mois | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|--|---|
| Abonnements : Ordinaire..... UN AN 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie..... 4 000 fr CFA — France ex-communauté..... 5 000 fr CFA — autres pays..... 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus). | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B. P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte chèque postal n° 391 Nouakchott. | La ligne (hauteur 8 points)..... 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal. |

SOMMAIRE

I — LOIS ET ORDONNANCES

II — DECRETS ARRETES DECISIONS CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes divers:

- 13 octobre 1969 — Décret n° 69 359 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République. 3
- 11 octobre 1969 — décret n° 69 358 portant nomination du Chef de service du Protocole à la Présidence de la République. 3
- 26 septembre 1969 — décret n° 48/ D/ PR nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national. 3

a) Secrétariat à la Marine Marchande et à la Pêche

Actes réglementaires:

- 17 septembre 1969 — décret n° 69 310 portant modification des dispositions du décret n° 62 116 du 16 mai 1962, fixant les parts de prise des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime 4
- 4 octobre 1969 — arrêté n° 658 fixant salaires marins 4

Ministère des Affaires Etrangères

Actes divers:

- 27 octobre 1969 — arrêté n° 694 nommant un secrétaire d'Ambassade à titre temporaire 4

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers:

- 27 septembre 1969 — arrêté n° 627 portant désignation de médecins en qualité d'experts près de la Commission de réforme des Forces Armées 4
- 4 octobre 1969 — arrêté n° 660 portant admission à la retraite 5
- 4 octobre 1969 — arrêté n° 661 portant admission à la retraite 5
- 4 octobre 1969 — arrêté n° 662 portant admission à la retraite 5
- 17 octobre 1969 — décision n° 2125 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie 5
- 24 octobre 1969 — décision n° 2170 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité 5
- 24 octobre 1969 — décision n° 2171 portant admission dans le cadre spécial (section terre) d'un homme de troupe de l'armée nationale 5
- 24 octobre 1969 — arrêté n° 687 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie 5
- 24 octobre 1969 — arrêté n° 690 plaçant un officier de réserve en position « Hors-Cadres » 5
- 24 octobre 1969 — arrêté n° 691 portant admission à la retraite 5

Ministère du Commerce et des Transports

Actes divers:

- 22 octobre 1969 — arrêté n° 686 portant acceptation d'un représentant légal de la Paix 6

Ministère de l'Equipement*Actes réglementaires:*

- 1^{er} octobre 1969 — arrêté n° 634 modifiant et complétant l'arrêté n° 113 en date du 18 février 1969 portant publication des tarifs de Wharfage de l'Etablissement Maritime de Nouakchott 6
- 17 octobre 1969 — arrêté n° 678 portant classement du tronçon routier Akjoujt - Nouakchott - Rosso, comme route à grande circulation 6
- 17 octobre 1969 — arrêté n° 679 portant interdiction de circulation sur les chantiers routiers non réceptionnés et dans les installations implantées sur le domaine public 6

Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique*Actes réglementaires:*

- 4 septembre 1969 — décret n° 69 298 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur d'études, de formation ou de perfectionnement 7

Actes divers:

- 19 septembre 1969 — arrêté n° 610 portant réintégration d'un ex-assistant de la Météorologie 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 611 portant intégration d'un ingénieur de l'aviation civile 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 612 portant détachement d'un professeur 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 613 portant titularisation d'un instituteur adjoint 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 616 portant nomination d'un mouallim 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 618 mettant à la retraite un planton du cadre 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 619 portant intégration des élèves agents des Postes et Télécommunications 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 620 portant remise à la disposition du ministère des finances d'un fonctionnaire 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 621 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd 11
- 25 septembre 1969 — arrêté n° 623 portant suspension d'un chef de bureau de l'administration générale 12
- 27 septembre 1969 — arrêté n° 628 portant suspension d'un infirmier de santé 12
- 1^{er} octobre 1969 — arrêté n° 637 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 645 portant titularisation d'un adjoint technique de la météo 12
- 1^{er} octobre 1969 — arrêté n° 639 portant intégration d'un ingénieur des mines 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 646 portant titularisation d'un moniteur 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 647 portant intégration de quelques contrôleurs des P.T.T. 12

- 3 octobre 1969 — arrêté n° 649 portant avancement à la classe supérieure d'un conducteur des T.P. 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 650 portant avancement aux classes supérieures de certains fonctionnaires du cadre des douanes 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 651 portant titularisation d'un mouçaïd 13
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 653 portant titularisation de deux mouallims 13
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 655 mettant à la retraite un chef de bureau de l'administration générale 13
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 657 portant reclassement d'un professeur 13
- 6 octobre 1969 — arrêté n° 663 portant exclusion temporaire de trois mois d'un assistant de la météo 13
- 6 octobre 1969 — arrêté n° 664 portant radiation d'un fonctionnaire au tableau d'avancement 13
- 14 octobre 1969 — arrêté n° 672 portant révocation d'un adjoint des services financiers 13
- 16 octobre 1969 — arrêté n° 676 portant exclusion temporaire de trois mois d'un agent d'exploitation des postes et télécommunications 13
- 16 octobre 1969 — arrêté n° 677 acceptant la démission présentée par M Sidi El Moctar ould Eyil agent des P.T.T. 13
- 16 octobre 1969 — arrêté n° 2110 portant suspension du traitement de M. Mohamed Gaouad ould Mohamed El Moctar agent des I.E.M. 13

Ministère des Finances*Actes réglementaires:*

- 7 octobre 1969 — décret n° 69.355 autorisant le Ministre des Finances à souscrire pour le compte de la République Islamique de Mauritanie aux engagements résultant de son adhésion au F.M.I. — à la B.I.R.D. — à l'A.I.D. et à la S.F.I. 14
- 11 octobre 1969 — ordonnance n° 69.357 modifiant les tarifs des droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles 14

Actes divers:

- 30 septembre 1969 — décret n° 69.349 portant nomination du secrétaire général par intérim du ministère des finances 14
- 20 octobre 1969 — arrêté n° 684 portant création d'une caisse d'avance 14
- 20 octobre 1969 — décision n° 2128 nommant un régisseur de caisse d'avance à la direction des services Techniques 14
- 23 octobre 1969 — décret n° 69.363 approuvant l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société des Mines de Cuivre de Mauritanie (SOMIMA) d'un terrain sis à Akjoujt, d'une contenant-

ce de 11Ha 39a 72Ca faisant l'objet des titres fonciers n° 12, 13, 20, 23, et 37 du cercle de l'Inchiri (cité ouvrière)

14

Ministère de l'Industrialisation et des Mines

Actes réglementaires:

4 octobre 1969 — arrêté n° 659 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides

15

Actes divers:

29 septembre 1969 — arrêté n° 629 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation et l'exploitation à Akjoujt d'une usine de traitement de minerai et ses annexes, rangées dans la 1^{ère} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes par la Société Minière de Mauritanie (SOMIMA)

15

29 septembre 1969 — arrêté n° 630 autorisant la Société Minière de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie à Akjoujt

16

29 septembre 1969 — arrêté n° 631 accordant à la Société des Mines de Fer de Mauritanie des dérogatives à la réglementation des substances explosives.

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

30 septembre 1969 — décret n° 69.348 portant organisation du Ministère de l'Intérieur

16

3 octobre 1969 — arrêté n° 654 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature

16

Actes divers:

9 octobre 1969 — décret n° 69.356 portant nomination des préfets et chefs d'arrondissements

17

17 octobre 1969 — arrêté n° 680 portant nomination de gradés de la Garde Nationale

17

17 octobre 1969 — arrêté n° 681 portant affectation de Commandement de deux Adjudants-Chefs du Corps de la Garde Nationale

19

17 octobre 1969 — arrêté n° 682 portant intégration d'élèves-gardes nationaux

19

27 octobre 1969 — arrêté n° 693 portant révocation d'un agent de police

20

27 octobre 1969 — décision n° 2174 portant exclusion temporaire de fonctions à un inspecteur de police

20

23 mars 1969 — avis de publication n° 89/DR bis

20

Ministère de la Justice

Actes divers:

9 octobre 1969 — arrêté n° 667 portant affectation de certains cadis

20

Ministère de la Planification et du Développement Rural

Actes divers:

30 septembre 1969 — décret n° 69.350 portant nomination du chef de service du génie rural 21

30 septembre 1969 — décret n° 69.352 portant nomination du chef de la division chargé des affaires de l'O.E.R.S. au ministère de la P.D.R. 21

30 septembre 1969 — décret n° 69.351 portant nomination du responsable Régional du projet « M'POURIE » à Rosso 21

16 octobre 1969 — décision n° 2120 portant intégration d'un infirmier d'élevage dans le cadre de l'élevage 21

III — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV — ANNONCES

21

N° 158 à 180

II Décrets, Arrêtés, décisions, circulaires,

Présidence de la République:

Actes divers

16

DECRET n° 69 359 du 13 octobre 1969 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

16

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 14 octobre 1969.

* * *

DECRET N° 69 358 du 11 octobre 1969 portant nomination du Chef de Service du Protocole à la Présidence de la République.

17

ARTICLE PREMIER — Monsieur Aly Gueladio Kamara précédemment adjoint au Chef du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères est nommé Chef du service du Protocole à la Présidence de la République à compter du 4 Septembre 1969.

17

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique et le Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

19

19

* * *

DECRET N° 48 du 26 septembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

20

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istahqaq El Watani'L Mauritan ».

20

20

AU GRADE DE CHEVALIER

EUME DEURK HWAN, Expert Coréen

DJEUN GWAN BONG, Expert Coréen

RI DONG HA, Expert Coréen

KIM HYEUNG DEUK, Expert Coréen

KIM DJONG GEUL, Expert Coréen

* * *

Secrétariat Général à la Marine Marchande de Pêche Maritime.

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET N° 69.310 du 17 Septembre 1969 portant modification des dispositions du décret n° 62.116 du 16 Mai 1962, fixant les parts de prise des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 62.116 MPTT. CAB du 16 mai 1962 déterminant le montant des parts de prise au titre

de la recherche et la constatation des délits de pêche maritime, est complété par l'alinéa suivant:

En ce qui concerne les agents de l'autorité militaire, la part de prise leur revenant est à reverser au Commandement dont ils relèvent dans un compte à préciser par le Ministre de la Défense Nationale.

ARRETE N° 0658 du 4 octobre 1969 fixant salaires marins.

ARTICLE PREMIER. — Le barème de salaires fixes joint à l'arrêté 10.265 du 14 juin 1962 est remplacé par celui joint au présent arrêté. Ce nouveau barème de salaires fixes est applicable à compter du 1^{er} Janvier 1969.

BAREMES DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS

| FONCTIONS — EXERCICES | NAVIGATION ET PECHE COTIERE | | AUTRES NAVIRES | CABOTAGE ET PECHE AU LARGE | LONG COURS ET GRANDE PECHE |
|---------------------------------------|--|--|----------------|----------------------------|----------------------------|
| | NAVIRES DES PORTS ET RADES | | | | |
| | PUISSANCE INFERIEURE A 100 CV (OU SANS MOTEUR) | PUISSANCE EGALE OU SUPERIEURE A 100 CV | | | |
| — PERSONNEL DU PONT — | | | | | |
| Patron | 18.105 | 19.896 | 21.907 | Rég. Offi. | Marine Marchande |
| Second Pont | — | — | 17.496 | | |
| Maître d'Equipage | — | — | 14.520 | 15.972 | 17.569 |
| Matelot | 10.640 | 10.640 | 11.704 | 12.874 | 14.161 |
| Novice | 9.200 | 9.200 | 10.032 | 11.035 | 12.139 |
| Mousse | 8.050 | 8.050 | 8.855 | 9.741 | 10.715 |
| — PERSONNEL DE LA MACHINE — | | | | | |
| Chef Mécanicien | 16.509 | 18.158 | 19.974 | Rég. Offi. | Marine Marchande |
| Second Mécanicien | — | — | 17.496 | | |
| Graisier | 11.550 | 11.550 | 12.705 | 13.974 | 15.374 |
| Chauffeur nettoyeur, Soutier | 10.640 | 10.640 | 11.704 | 12.874 | 14.161 |
| Novice | 9.200 | 9.200 | 10.032 | 11.035 | 12.139 |
| Mousse | 8.050 | 8.050 | 8.855 | 9.741 | 10.715 |
| — PERSONNEL DE SERVICE GENERAL | | | | | |
| Cuisinier d'Equipage | — | — | 11.495 | 12.644 | 13.908 |
| Maître d'hôtel | — | — | 11.495 | 12.644 | 13.908 |
| Garçon (Office Cabine carré) | — | — | 10.416 | 11.458 | 12.603 |
| Novice | — | — | 10.032 | 11.035 | 12.139 |
| Mousse | — | — | 8.855 | 9.741 | 10.715 |

1°) Le Mousse est de moins de 16 ans révolus.

2°) Le Novice est le marin de moins de 18 ans révolus.

3°) Les Mousses et Novices ayant un CAP ou ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un Centre de Formation Professionnelle Maritime doivent percevoir le salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent effectivement.

4°) Dans le régime Maritime Marchande, les conditions diverses de rémunération sont à fixer par contrat particulier en fonction du brevet ou diplôme possédé. Il en est de même pour tous les emplois pour lesquels un brevet ou Diplôme d'Officier ou assimilé est exigé.

Ministère des Affaires Etrangères

ACTES DIVERS:

ARRETE N° 0694 du 27 octobre 1969 nommant un secrétaire d'ambassade à titre temporaire

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed ould Bouna Moktar contractuel précédemment 1^{er} Secrétaire à Moscou, est nommé à titre temporaire et en qualité de faisant fonction, 1^{er} Secrétaire à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bonn.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense Nationale**ACTES DIVERS:**

ARRETE n° 0627 du 27 septembre 1969, portant désignation de Médecins en qualité d'Experts près de la Commission de réforme des Forces Armées.

ARTICLE PREMIER — Les Médecins énumérés ci-après sont désignés en qualité d'Experts près de la Commission de Réforme des Forces Armées.

CHIRURGIE: Le Chef des Services Chirurgicaux de l'Hôpital National.

MEDECINE: — PHTISIOLOGIE: — NEUROLOGIE

Le Chef des Services Médicaux de l'Hôpital National.

STOMATOLOGIE: Le Chef de Service de Stomatologie de l'Hôpital National.

OPHTALMOLOGIE

OTO-RHINO-LARYN-

GOLOGIE: Le Chef de Service ORLO de l'Hôpital National.

ART. 2. — Un recours à des Médecins surexperts à la responsabilité conjointe des deux Ministères intéressés pourra être sollicité sur rapport de la Commission de réforme. Il appartient aux deux Ministères concernés de prendre toutes dispositions utiles dans cette éventualité.

ART. 3. — La convocation à titre de consultant d'un Médecin surexpert, ou la présentation d'un intéressé auprès de ce Médecin surexpert est à la charge du Ministère de la Défense Nationale.

ART. 4. — Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 1969.

* * *

ARRETE N° 0660 du 4 octobre 1969, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER — Le Soldat de 1^o Classe Maynou ould Mohamedou ould Habailé, Matricule 52.163 en service au 3^o Escadron Monté à Néma atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 5 octobre 1969.

ART. 2. — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

ARRETE N° 0661 du 4 octobre 1969 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER — Le Sergent Djiby Baydara Matricule 50.157 en service au Centre d'Instruction de l'Armée Nationale à Rosso atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 27 Janvier 1970.

ART. 2. — Le Chef de l'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

ARRETE N° 0662 du 4 octobre 1969 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Le Soldat de 1^o Classe Ahmed ould Samba Matricule 49.108 en service à la Compagnie de Quartier Général à NOU-AKCHOTT atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 16 novembre 1969.

ART. 2. — Le Chef de l'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

DECISION N° 2125 du 17 octobre 1969 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER — L'offre de démission présentée le 15 octobre 1969 par l'Adjudant Lekrama ould Taher, Mle 74 est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de la Gendarmerie, de ce gradé est fixée au 15 octobre 1969. Un certificat de bonne conduite sera accordé à ce militaire.

ART. 3. — Le Capitaine, Commandant la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

* * *

DECISION N° 2170 du 24 octobre 1969 autorisant un Officier de réserve chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE PREMIER — Le Sous-Lieutenant de réserve Mohamed Fall ould Lemrabott est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 17 novembre 1969.

ART. 2. — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

* * *

DECISION N° 2171 du 24 octobre 1969 portant admission dans le Cadre Spécial (Section TERRE) d'un Homme de Troupe de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Caporal Mohamed ould Harrane, Matricule 52.140 en service au 5^o Escadron Monté — N'BEIKA — est admis sur sa demande dans le Cadre Spécial (Section TERRE) à compter du 21 mars 1970. Il pourra être autorisé à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de son grade par contrat successif d'un an.

ART. 2. — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

* * *

ARRETE N° 0687 du 24 octobre 1969 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER — Le Gendarme de 2^o échelon Traoré Mama-dou, Mle 159 est révoqué de la Gendarmerie. Il sera rayé des contrôles à compter du 1^{er} Novembre 1969.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'Armée Nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le Capitaine, Commandant la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

ARRETE N° 0690 du 24 octobre 1969 plaçant un Officier de Réserve en position « Hors-Cadres »

ARTICLE PREMIER — Le sous-Lieutenant de réserve en situation d'activité Mohamed Lemine ould Zeïn est placé en position « Hors-Cadres » à compter du 12 Août 1969.

ART. 2. — Cet Officier est maintenu à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour être affecté à la Gendarmerie Nationale.

ART. 3. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale et le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* * *

ARRETE N° 0691 du 24 octobre 1969 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER — Le Caporal Mohamed Fall ould Abdallaye, Matricule 52.166 en service au 3^o Escadron Monté à Néma, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 5 octobre 1969.

ART. 2. — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

ARRETE N° 0686 du 22 octobre 1969 portant acceptation d'un Représentant Légal de la Paix.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme Représentant Légal de la Compagnie d'Assurance de Paix en République Islamique de Mauritanie Monsieur Francis Alexandre, domicilié à Nouadhibou.

* * *

Ministère de l'Equipement

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE N° 0634 du 1^{er} octobre 1969 modifiant et complétant l'arrêté n° 0113 en date du 18 février 1969 portant publication des tarifs de Wharfage de l'Etablissement Maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« ART. 5. TARIFS — Les tarifs ordinaires de Wharfage des marchandises et colis sont fixés ainsi qu'il suit:

| N° | DESIGNATION | UNITE | TARIF |
|-----|---|-------|----------|
| 3-0 | — Débarquement (de sous-palan navire à entreposage magasins ou terre-plein, enceinte douanière): — Sucre, riz, mil | Tonne | 1.000 Fr |
| 3-1 | — Sel, farine, huile alimentaire, pommes de terre, poisson séché, lait en boîte ou en poudre, ciment. | Tonne | 2.800 Fr |

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 sont modifiées ainsi qu'il suit:

4. — **MARCHANDISES ENCOMBRANTES:**

Sont considérées comme encombrantes:

a) Les marchandises et colis divers suivants:

- pesant moins de 200 kgs au m³;
- ou ayant une longueur de plus de 6,00 m;
- ou présentant une masse indivisible supérieure à 3 Tonnes.

Le reste sans changement.

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« ART. 7. — Un délai de franchise de sept (7) jours est accordé aux intéressés pour l'enlèvement des marchandises et colis divers. Ce délai de franchise court à partir du jour de la fin du débarquement du navire.

Au-delà des délais ainsi précisés, une taxe de magasinage et d'entreposage sera perçue conformément au tableau suivant:

| N° | DESIGNATION | TAXES | |
|-----|---|-------------------------------|-------------------------------------|
| | | Jusqu'au 20 ^e jour | du 21 ^e jour à la sortie |
| 4-1 | — Entreposage en magasin: | | |
| 4-2 | Marchandise en vrac par jour et par 100 kgs indivisibles d'une même marchandise, ou 100 kgs de thé. | 30 Fr | 90 Fr |
| | Marchandises emballées par jour et par colis pesant moins de 100 kgs. | 15 Fr | 45 Fr |
| | — Par jour et par colis pesant de 101 à 500 kgs. | 30 Fr | 90 Fr |
| | — Par jour et par colis pesant de 501 à 1000 kgs. | 60 Fr | 100 Fr |
| | — Par jour et par colis pesant de 101 à 5000 kgs. | 150 Fr | 150 Fr |
| | — Par jour et par colis pesant plus de 5000 kgs. | 450 Fr | 1.350 Fr |
| 4-3 | Véhicule automobile ou engin assimilable à nu: | | |
| | — Par jour et par véhicule pesant moins de 1500 kgs. | 300 Fr | 900 Fr |
| | — Par jour et par véhicule pesant plus de 1500 kgs. | 600 Fr | 1.800 Fr |
| | — Entreposage sur terre-plein: | | |
| | — Par jour et par m ² . | 15 Fr | 45 Fr |

ART. 4. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 sont abrogées.

ART. 5. — Le Directeur de l'Etablissement Maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté.

* * *

ARRETE N° 0678 du 17 octobre 1969 portant classement du tronçon routier Akjoujt-Nouakchott-Rosso, comme route à grande circulation.

ARTICLE PREMIER — Le tronçon de la Route Nationale n° 1 compris entre Nouakchott et Akjoujt est classé route à grande circulation.

ART. 2. — Le tronçon de la Route Nationale n° 2 compris entre Nouakchott et Rosso est classé route à grande circulation.

ART. 3. — En conséquence directe de ce classement les deux tronçons sus-indiqués deviennent des axes à circulation prioritaire sur les autres voies y aboutissant, à l'exception de la traversée de la zone urbaine de Nouakchott.

ART. 4. — La circulation sur ces deux tronçons sera réglementée conformément à l'arrêté n° 6.136 M du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

* * *

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

* * *

ARRETE N° 0679 du 17 octobre 1969 portant interdiction de la circulation sur les chantiers routiers non réceptionnés et dans les installations implantées sur le domaine public.

ARTICLE PREMIER — La circulation des véhicules sur les chantiers routiers non réceptionnés ainsi que dans les installations implantées sur le domaine public en vue d'assurer les travaux sur lesdits chantiers est interdite.

ART. 2. — Des panneaux de signalisation conforme aux modèles A5 K3 bis - K6 de l'annexe XVII de l'arrêté n° 6.136 M seront placés sur les chantiers routiers et installations à l'initiative des services techniques du Ministère de l'Équipement.

ART. 3. — A l'intérieur des périmètres délimités par panneaux, la circulation est interdite à tous les Véhicules, à l'exception de ceux des entreprises travaillant sur les chantiers ou des services administratifs qui contrôlent celles-ci.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux articles 9 et suivants de la loi 68.244 du 30 juillet 1968.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique.

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET N° 69 298 du 4 septembre 1969 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'Etudes, de Formation ou de Perfectionnement.

ARTICLE PREMIER — Il est créé une Commission Nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'Etudes et de Stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

- Cette commission est ainsi constituée:
- **PRESIDENT:** Le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres ou son Représentant,
- **MEMBRES:** Deux Représentants du Ministère de l'Éducation Nationale,
- Un Représentant du Ministère des Finances
- Un Représentant du Ministère de la Planification,
- Un Député représentant l'Assemblée Nationale,
- Un Représentant des Parents d'Élèves,
- Une Représentante du Conseil Supérieur des Femmes,
- Un Représentant du Conseil Supérieur des Jeunes,
- Le Chef du Service de la Planification et de l'Orientation (Secrétaire)
- Les Directeurs des Établissements de l'Enseignement Technique et Professionnel (pour les bourses d'Enseignement Technique).
- Le Directeur de l'Enseignement du Second Degré (pour les bourses de l'Enseignement Supérieur).
- Deux Étudiants (pour les bourses de l'Enseignement Supérieur).

La Commission se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an.

ART. 2. — Les bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'Etudes et de Stage de formation ou de perfectionnement sont attribuées sur décision du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres, sur proposition de la Commission Nationale des Bourses.

TITRE I — DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ART. 3. — Les bourses de l'Enseignement technique sont accordées pour les établissements d'enseignement technique.

ART. 4. — Pour être autorisé à solliciter une bourse d'Enseignement Technique, il faut nécessairement être déclaré admis au concours d'entrée aux établissements visés à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Pour obtenir une bourse d'enseignement technique, les candidats doivent constituer un dossier comprenant:

- un certificat attestant de la nationalité mauritanienne
- une notice de renseignements dont la 3^e page doit être dûment remplie par les autorités administratives,
- un certificat d'imposition ou de non imposition,
- un bulletin de la dernière solde perçue par les parents ou une attestation légalisée portant le revenu des parents quand ceux-ci ne sont pas salariés (ne sont ni fonctionnaires, ni employés),
- un certificat d'entretien comportant la liste des enfants encore à charge du père ou du tuteur.

ART. 6. — Les dossiers de demande de bourse doivent parvenir au service de l'Orientation et de la Planification (Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique) avant le 31 juillet.

ART. 7. — La Commission Nationale des bourses élabore ses propositions après examen du dossier fourni par chaque candidat, en fonction du revenu des parents de ce dernier et du nombre d'enfants encore à leur charge, conformément aux dispositions suivantes:

A — Pour un revenu annuel inférieur à 400.000 francs:

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---------|
| Nombre d'enfants à charge | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | et plus |
| Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | |

B — Pour un revenu annuel de 400.001 à 600.000 francs:

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|-----|---|---------|
| Nombre d'enfants à charge | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | et plus |
| Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 5,5 | 6 | |

C — Pour un revenu annuel de 600.001 à 700.00 francs:

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|-----|---|---------|
| Nombre d'enfants à charge | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | et plus |
| Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées | 0 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 4,5 | 5 | |

D — Pour un revenu annuel de 700.001 à 800.000 francs:

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|-----|-----|---------|
| Nombre d'enfants à charge | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | et plus |
| Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 3 | 3,5 | 4,5 | |

E — Pour un revenu annuel de 800.001 à 1.000.000 francs:

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|-----|---|-----|---------|
| Nombre d'enfants à charge | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | et plus |
| Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1,5 | 2 | 2,5 | |

F — Pour un revenu annuel de 1.000.001 à 1.100.000 francs

| Nombre d'enfants à charge | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | et plus |
|---|---|---|---|---|---|-----|---|-----|---------|
| Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées | | | | | | 0,5 | 1 | 1,5 | |

G — Pour un revenu annuel de 1.100.001 à 1.400.000 francs

| Nombre d'enfants à charge | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | et plus |
|---|---|---|---|---|---|---|---|-----|---------|
| Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1,5 | |

H — Pour un revenu annuel supérieur à 1.400.000 francs:

Aucune bourse n'est attribuée quel que soit le nombre d'enfants à charge.

ART. 8. — Compte tenu des dispositions prévues à l'article 6 du présent décret, la Commission Nationale des bourses peut proposer l'attribution des bourses suivantes:

- Bourse entière d'Internat,
- Demi-bourse d'Internat,
- Bourse entière d'Externat,
- Demi-bourse d'Externat,

ART. 9. — Les taux des bourses de l'Enseignement Technique sont fixés ainsi qu'il suit:

I — BOURSE D'INTERNAT:**a) — BOURSE ENTIERE D'INTERNAT:**

| | |
|-------------------------|---------------|
| — Entretien | 27 000 Francs |
| — Fournitures scolaires | 9 000 Francs |
| — Trousseau | 15 000 Francs |

51 000 Francs
25 000 Francs

b) — DEMI-BOURSE D'INTERNAT:**II — BOURSE D'EXTERNAT:****a) — BOURSE ENTIERE D'EXTERNAT:**

| | |
|---------------------------|---------------|
| — Allocations aux parents | 24 000 Francs |
| — Fournitures scolaires | 9 000 Francs |

33 000 Francs

b) — DEMI-BOURSE D'EXTERNAT:

| | |
|---------------------------|---------------|
| — Allocations aux parents | 12 000 Francs |
| — Fournitures scolaires | 9 000 Francs |

21 000 Francs

ART. 10. — Les élèves des Etablissements Nationaux d'Enseignement Technique perçoivent en outre une allocation complémentaire mensuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

| | |
|----------------------------------|--------------|
| — Elèves des Lycées Techniques | 2 000 Francs |
| — Elèves des Collèges Techniques | 1 000 Francs |

ART. 11. — Tout élève boursier dont les parents demandent l'admission à l'externat verra sa bourse d'internat transformée automatiquement en bourse d'externat.

ART. 12. — A titre exceptionnel, des bourses équivalentes aux bourses d'internat peuvent être accordées aux élèves externés par suite de manque de places disponibles à l'internat.

ART. 13. — Les frais de pension à acquitter éventuellement par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat sont versés par fractions trimestrielles à la caisse de la Trésorerie de la République Islamique de Mauritanie en fin de trimestre. Les ordres de recettes correspondants sont établis par la Direction des Finances.

ART. 14. — Les allocations aux parents d'élèves titulaires des bourses d'externat sont mandatées par la Direction des Finances au Comptable de l'Etablissement qui les verse aux intéressés par fractions mensuelles en fin de mois.

Les allocations d'entretien aux élèves titulaires des bourses d'internat dont les bénéficiaires sont externes par manque de places, sont versées dans les mêmes conditions, aux correspondants régulièrement mandatés par les parents des élèves jouissant de ce régime.

ACRT. 15. — Tout trimestre commencé dans un établissement est entièrement dû à cet établissement.

ART. 16. — Les bourses d'enseignement technique sont accordées pour la durée normale des études.

Les renouvellements de bourses, l'attribution des bourses en cours de scolarité sont décidées par le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres, sur proposition du Conseil des Professeurs de chaque établissement et après avis de la Commission Nationale des Bourses.

ART. 17. — En cas de redoublement autorisé par le Conseil des Professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la limite de deux redoublements.

ART. 18. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers de demandes de bourse, entraîne le rejet de la candidature sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.

ART. 19. — Tout boursier de l'enseignement technique pourra, en cours de scolarité, être déchu de sa bourse, à la suite d'une faute grave, par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Technique sur proposition du Conseil de discipline de l'Etablissement.

ART. 20. — Les interruptions de scolarité pour raisons de santé dûment et officiellement constatées, ne constitueront en aucun cas un motif de suppression de la bourse.

TITRE II — DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT

Des bourses de l'Enseignement Supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

ART. 21. — Les bourses de l'Enseignement Supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe sur place aucune possibilité d'études, de formation ou de perfectionnement dans le même domaine ou la discipline et au même niveau.

ART. 22. — Tout envoi à l'étranger doit être envisagé en tenant compte de l'intérêt national notamment pour assurer la formation de cadres compétents, et de l'intérêt de chaque candidat en considération de ses aptitudes et de sa légitime vocation. Pour réaliser ces objectifs à l'occasion de chaque candidature il conviendra de se conformer aux prévisions et aux limitations fixées par la Commission de coordination en matière de formation des cadres, prévues par le décret 66 - 075 du 11 mai 1966 et de soumettre les candidats aux épreuves et tests psycho-techniques appropriés.

A — DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR:

ART. 23. — Les bourses d'Enseignement Supérieur sont accordées pour les établissements d'Enseignement Supérieur des Universités ainsi que pour les grandes écoles et leurs classes préparatoires.

Elles sont accordées pour les Universités africaines chaque fois que l'Enseignement correspondant y est donné.

ART. 24. — Pour pouvoir prétendre à une bourse d'Enseignement Supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou justifier d'un titre consacrant des aptitudes au moins équivalentes pour la spécialité choisie.

ART. 25. — Les candidats doivent être âgés de moins de vingt quatre ans au 1^{er} Janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée pour la première fois.

ART. 26. — Pour obtenir une bourse d'Enseignement Supérieur, les candidats doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le Service de l'Orientation et de la Planification. Ce dossier doit comporter:

1° — Un formulaire de renseignement généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre préférentiel.

2° — Un engagement de servir l'Etat pendant 10 ans au moins dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse est allouée. Cet engagement impose à l'intéressé ou à défaut à son père ou à son Représentant légal le remboursement au budget national des sommes versées au bénéficiaire de la bourse, ou résultant de son engagement décennal, si celui-ci est rompu par son fait. Cet engagement est signé par l'intéressé et le Chef de famille ou son représentant légal.

3° — Un acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu.

4° — Un certificat d'imposition ou de non imposition.

5° — Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents de l'étudiant le cas échéant.

6° — Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre ses études.

7° — Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bulletin des résultats acquis au cours de la dernière année scolaire avec appréciation des Professeurs.

8° — Un extrait du casier judiciaire.

9° — Un certificat attestant la nationalité mauritanienne.

ART. 27. — Les demandes de bourses d'Enseignement Supérieur (première demande ou demande de renouvellement) doivent parvenir au service de l'Orientation et de la Planification avant le quinze juillet par l'intermédiaire et avec l'avis du Chef de l'Etablissement où le candidat est en cours d'études.

Les résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la bourse seront le cas échéant, adressés ultérieurement par les intéressés dès la publication des résultats correspondants.

ART. 28. — Tout candidat à une bourse d'enseignement supérieur peut être soumis, en fin d'année scolaire, à des épreuves psychotechniques adaptées à l'orientation souhaitée et organisée par le Centre d'information et d'Orientation scolaire et professionnelle (C.I.O.S.P.)

Les conclusions apportées seront transmises, pour information à la commission nationale des bourses.

B — DES BOURSES D'ETUDES ET DES STAGES DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER:

ART. 29. — Les bourses d'Etudes sont attribuées pour les Etablissements spécialisés de l'Etranger recrutant à un niveau inférieur au Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré.

ART. 30. — Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées aux candidats déjà fonctionnaires ou agents de la Fonction Publique.

ART. 31. — Pour obtenir une bourse d'études, de stage, de formation ou de perfectionnement à l'étranger, les candidats doivent fournir un dossier complet qui comprend:

— Une demande manuscrite timbrée à 250 Frs qui doit notamment indiquer la discipline précise ou les disciplines dans l'ordre de choix, pour lesquelles la bourse est sollicitée.

— Un certificat attestant la nationalité mauritanienne.

— Un acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance

— Un extrait du casier judiciaire,

— Un certificat médical attestant qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou polymyélitique.

— Une copie certifiée conforme des diplômes ou un certificat de scolarité; certains dossiers de candidatures peuvent être retenus sous réserve de fourniture dans les 10 jours de la proclamation des résultats d'une copie certifiée conforme du diplôme ou d'une attestation de réussite.

— Tous certificats ou attestations pouvant justifier des aptitudes professionnelles du candidat.

— Un engagement de servir dans les corps de l'Etat ou sur le sol national pendant au moins 10 ans à l'issue des études ou de la formation pour lesquelles la bourse est allouée.

— Quatre photos d'identité.

ART. 32. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou agents de la Fonction Publique sont transmis avec avis du Ministre dont relèvent les intéressés.

L'avis de l'employeur privé est aussi exigé lorsque le candidat lui est lié par un contrat.

Les dossiers des candidats, élèves d'établissement nationaux, comportant obligatoirement un relevé des notes du dernier trimestre sont transmis sous le couvert des chefs des établissements dont l'avis est requis.

C — DISPOSITIONS COMMUNES:

ART. 33. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers de demande de bourses entraîne le rejet de la candidature indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.

ART. 34. — La commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen pour chaque candidat:

— de son dossier

— des informations fournies par le Centre d'Information et d'Orientation scolaires et professionnelles (C. I. O. S. P.)

— de l'avis motivé émis par le Conseil des Professeurs de l'établissement d'enseignement secondaire d'origine.

ART. 35. — Toute bourse d'Enseignement Supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement est accordée pour la durée normale des études ou du stage correspondants. Toutefois la prolongation de la durée de cette bourse peut être demandée pour des raisons de santé ou pour tout autre motif que la commission nationale des bourses estime avant de transmettre ses propositions au Ministre chargé de la Formation des Cadres.

ART. 36. — En cas d'échec le renouvellement de la bourse est subordonné:

— 1° à l'assiduité contrôlée aux cours et travaux pratiques,

— 2° à l'obligation de se présenter aux examens (session de juin et d'octobre s'il y a lieu)

— 3° aux notes obtenues qui doivent être suffisantes pour permettre d'espérer le succès à la fin de l'année suivante.

Après deux années d'études, si le boursier n'a obtenu aucun résultat, la bourse d'enseignement supérieur lui est supprimée sauf si elle a été accordée pour la préparation au concours d'entrée à l'une des grandes écoles reconnues par l'Etat.

ART. 37. — Sur décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, tout boursier ou stagiaire pourra, en cours d'études, de formation ou de perfectionnement, être déchu de sa bourse:

- pour manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques,
- pour mauvaise conduite

Cette suppression de la bourse est automatique:

- pour faute grave,
- à la suite du non respect de l'obligation de se présenter aux examens à la suite d'un nouvel échec à l'issue de la période de prolongation prévue à l'article 34 ci-dessus.

ART. 38. — Les raisons de santé officiellement et dûment constatées, constituent les seuls cas d'interruption de scolarité de formation ou de perfectionnement n'entraînant pas la suppression de la bourse et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas par leur gravité ou par la longueur du traitement qu'elles nécessitent, la poursuite des études ou des stages.

ART. 39. — Tout changement d'établissement de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par le Ministre chargé de la Formation des Cadres, entraîne de plein droit la déchéance immédiate de la bourse.

ART. 40. — A l'issue des études, de la formation ou du perfectionnement des bourses de spécialisation allouées pour un an et renouvelables peuvent être accordées par décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, après avis de la Commission Nationale des bourses et conformément aux directives, plans et programmes établis par la commission de coordination en matière de formation des cadres.

ART. 41. — A titre exceptionnel des secours scolaires peuvent être accordés sur demande motivée, aux étudiants et stagiaires par décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres.

ART. 42. — En cas de non respect des clauses de l'engagement prévu à l'article 30 ci-dessus, comme en cas de suppression de la bourse pour les causes prévues à l'article 36 ci-dessus, l'étudiant, l'élève ou le stagiaire peut être contraint, sur décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

D — DES TAUX DES BOURSES ET DES CONDITIONS DE TRANSPORT

ART. 43. — Les taux de bourses nationales d'Enseignement Supérieur d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit:

a) — BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET D'ETUDES:

- pour l'Amérique 40.000 Francs
- pour les autres pays 22.500 Francs

b) — BOURSE DE STAGE OU DE SPECIALISATION

- pour l'Amérique 50.000 Francs
- pour les autres pays 32.500 Francs

c) — BOURSE D'ETUDES POUR LES ECOLES AFRICAINES AVEC REGIME COMMUN DE L'INTERNAT:

- allocation mensuelle 15.000
- frais de scolarité 150.000 par an

Lorsque la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale, compte tenu du coût de la vie dans le pays considéré, un complément dont le montant ne peut excéder la différence peut être alloué par décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres.

ART. 44. — Les fonctionnaires et agents de la Fonction Publique autorisés à suivre à l'étranger des études ou un stage de formation ou de perfectionnement perçoivent, dans cette position, les éléments de solde suivants:

a) — LE FONCTIONNAIRE:

- sa solde indiciaire de base
- le complément spécial au taux de 10%
- les prestations familiales prévues par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962.

b) — L'AGENT:

- le salaire de sa catégorie
- les prestations familiales du régime de la caisse nationale de sécurité sociale.

Lorsque le montant de la bourse accordée (salaire sans allocations familiales, et allocation versée par le pays étranger ou organisme international) est inférieur au taux de la bourse nationale prévu à l'alinéa 2 de l'article 43 ci-dessus, un complément égal à la différence, leur est versé mensuellement.

ART. 45. — Les candidats autorisés à poursuivre à l'étranger des études ou un stage de formation ou de perfectionnement bénéficient en plus de leur bourse d'une indemnité de première mise d'équipement payable en une seule fois au départ, sous réserve que la durée des études ou du stage corresponde au minimum à celle d'une année scolaire.

Le montant de cette indemnité est de 40.000 Francs pour les étudiants, les élèves et les stagiaires se rendant dans les pays tempérés et de 25.000 Francs pour ceux se rendant dans les pays tropicaux.

Toutefois lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par un pays étranger ou un organisme international, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

ART. 46. — Les étudiants et élèves, autres que les boursiers FAC, poursuivant leurs études dans les pays tempérés percevront en outre une indemnité de trousseau, payable tous les deux ans et dont le taux est égal à celui de l'indemnité d'équipement. Cette indemnité pourra être portée à 75.000 francs pour les étudiants et élèves poursuivant leurs études dans les pays froids.

ART. 47. — Les étudiants et élèves, autres que ceux visés à l'article 44 ci-dessus percevront également quand ils sont mariés un supplément familial de 10.250 Francs par mois et, le cas échéant, des allocations familiales, au taux mensuel de 1.000 Francs pour 1 enfant, 4.500 Francs pour 2 enfants et 2.500 Francs par enfant supplémentaire à partir du 3ème enfant.

Toutefois, lorsqu'un étudiant ou élève marié n'est pas accompagné de sa famille, ce supplément familial ne lui sera versé qu'à partir de la naissance du 1er enfant.

ART. 48. — Des subventions extraordinaires peuvent être allouées, sur décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres pour frais d'impression de diplôme ou de thèse dont la valeur scientifique aura été appréciée par l'établissement universitaire fréquenté par l'étudiant.

ART. 49. — Les stagiaires, les étudiants et les élèves poursuivant leurs études à l'étranger ont droit à un voyage aller et retour, tous les deux ans, à effectuer pendant les grandes vacances, du lieu de leur stage ou de leurs études à leur résidence en Mauritanie. Pendant ce congé, ils continuent à percevoir la même allocation ou bourse mensuelle.

ART. 50. — Si le stage est d'une durée égale ou supérieure à deux ans, les fonctionnaires et agents peuvent se faire accompagner ou rejoindre par leur famille. Dans ce cas ils perdent le droit au voyage aller et retour à effectuer pendant les grandes vacances prévu à l'article 49 ci-dessus. Le rapatriement par anticipation de la famille d'un stagiaire ne sera autorisé que pour des raisons de santé dûment constatées.

ART. 51. — Dans le cas de mariage à l'étranger le stagiaire ou étudiant perd le bénéfice des dispositions de l'article 49 ci-dessus mais aura droit, à l'issue de son stage ou de ses études, au voyage retour en République Islamique de Mauritanie, pour lui-même, son conjoint et les enfants légitimes issus de leur union.

ART. 52. — Les étudiants et les élèves poursuivant leurs études dans un pays de l'Afrique de l'Ouest et jouissant du régime des vacances scolaires annuelles ont droit au voyage annuel gratuit aller et retour du lieu de leurs études à leur résidence en Mauritanie.

Dans ces conditions, ils perdent le bénéfice de leur bourse pendant la durée des vacances. Cependant les étudiants percevront pendant cette période, une bourse de vacances au taux de 10.000 Francs par mois.

TITRE III ... DISPOSITIONS DEFINITIVES:

ART. 53. — Les dispositions du titre II du présent décret ne concernent pas les séminaires, ni les stages de formation ou de perfectionnement d'une durée inférieure à une année scolaire à effectuer à l'étranger.

ART. 54. — Les dispositions du titre II du présent décret ne s'appliquent pas aux entreprises privées qui envoient à leurs frais des membres de leurs personnels en formation à l'étranger sous réserve d'en informer le Ministre chargé de la Formation des Cadres.

ART. 55. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1969, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 60-042 du 17 février 1960 fixant les modalités de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents au perfectionnement, n° 62-023 du 17 janvier 1962 en ce qui concerne le cumul de la rémunération des fonctionnaires en stage; n° 68-053 du 19 février 1968 en ce qui concerne l'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur, n° 68-201 du 29 juin 1968 portant réglementation en matière de bourses de l'enseignement technique, d'études, de formation ou de perfectionnement et 68-349 du 24 décembre 1968 fixant les taux des allocations scolaires de l'Enseignement Technique.

ART. 56. — Les Ministres des Finances, de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRETE N° 610 du 19 septembre 1969 portant réintégration d'un ex-assistant de la Météorologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Gauth, assistant météorologiste démissionnaire de son emploi depuis le 31 juillet 1965 est réintégré dans le cadre de la météorologie et de l'aviation civile en qualité d'assistant de 2^e classe 2^e échelon (indice 260) pour compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE N° 611 du 19 septembre 1969 portant intégration d'un ingénieur de l'Aviation Civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Moychine titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Aviation Civile (spécialité) exploitation et circulation Aérienne est réintégré dans le cadre de la Météorologie et de l'aviation civile. Il est nommé Ingénieur de l'Aviation Civile principal stagiaire de 2^e classe 2^e échelon (ind. 900) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément aux dispositions des articles 27 et 29 du décret 62.034 du 17 Janvier 1962 susvisé.

ARRETE N° 612 du 19 septembre 1969 portant détachement d'un Professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Khatri, Professeur de Collège d'Enseignement Général de 5^e échelon (indice 880) précédemment directeur général de la Sonimex est détaché à la Permanence du Parti du Peuple Mauritanien pour compter du 6 Août 1969.

ARRETE N° 613 du 19 septembre 1969 portant titularisation d'un Instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, Instituteur adjoint stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1963 qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P. est titulaire et nommé Instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter du 19 avril 1964 A.C. néant.

Il passe: Instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 19 Avril 1966 A.C. néant

Instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) pour compter du 16 avril 1968 A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1969

ARRETE N° 616 du 19 septembre 1969 portant nomination d'un moulalm.

ARTICLE PREMIER — M. Mohamed Lemine ould Nounou, moulalm-mouçaïd de 3^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1968 qui a satisfait aux épreuves de l'examen de sélection deuxième partie et comptant cinq ans d'ancienneté, est nommé mouallim de 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant conformément aux articles 30 et 31 du décret 62.027 du 17 janvier susvisé.

ARRETE N° 618 du 24 septembre 1969 mettant à la retraite un planton du cadre.

ARTICLE PREMIER — M. Sy Abdoulaye, Planton Principal de classe exceptionnelle de 4^e échelon (indice 330) comptant trente ans (30) de services est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office à la validation, le cas échéant, des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera suivant les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966.

ARRETE N° 619 du 24 septembre 1969 portant intégration des élèves agents des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER — Sont intégrés dans le cadre des Postes et Télécommunications les élèves fonctionnaires de l'Ecole Nationale de l'Administration ci-dessous:

MM. Niengue Ahmed
Mohamed Abdallahi ould Haibilyty
Moctar ould Abdy
Diop Moussa Demba
Mohamed ould Brahim
Mohamed ould Boushab

Ils sont nommés et titularisés agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de 1^{er} échelon (indice 250) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967.

ARRETE N° 620 du 24 septembre 1969 portant remise à la disposition du ministère des Finances d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Béchir Dialagui, Adjoint des services financiers, 2^e classe 5^e échelon précédemment détaché auprès de la Chambre de Commerce, est pour compter du 3 septembre 1969, remis à la disposition du Ministère des Finances.

ARRETE N° 621 du 24 septembre 1969 portant nomination d'un Moulalm Mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Baba Ahmed ould Daana ould Makiyine, Moucaïd de 2^e échelon (indice 330) qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.F.A., est nommé et titularisé Mouallim — Moucaïd de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 27 février 1967 A.C. néant.

Il passe: Mouallim-moucaïd de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 27 février 1969 A.C. néant.

ARRETE N° 0623 du 25 septembre 1969 portant suspension d'un Chef de Bureau de l'Administration Générale.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Diabira Diaguily, Chef de Bureau de l'Administration Générale de 3^e classe 3^e échelon (indice 620) est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi 67 169 du 18 Juillet 1967 modifiée par les lois 69 064 du 25 Janvier 1969 et 69 267 du 26 Juillet 1969.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE N° 0628 du 27 septembre 1969 portant suspension d'un Infirmier de Santé

ARTICLE PREMIER. — M. Sène Mamadou Infirmier de 2^e classe 2^e échelon (Indice 300) est suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 complétée par les lois 69.064 du 25 janvier et 69.267 du 26 juillet 1969 susvisées pour compter du 21 Août 1969 pour abandon de poste.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0637 du 1^{er} octobre 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'Administration Générale.

ARTICLE PREMIER — M. Matalla ould Bilal élève fonctionnaire de l'Ecole Nationale d'Administration est intégré dans le cadre de l'administration générale.

Il est nommé et titularisé secrétaire et secrétaire dactylographe de l'administration générale de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 250) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisé.

ARRETE N° 0645 du 3 octobre 1969 portant titularisation d'un adjoint technique de la Météo.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif Ahmed ould Abderrahmane, Adjoint technique de la Météorologie et de l'Aviation Civile stagiaire depuis le 7 Juillet 1969 est titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 7 juillet 1968 A.C. 1 an.

Il passe: Adjoint technique de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 7 juillet 1969 A.C. néant.

ARRETE N° 0639 du 1^{er} octobre 1969 portant intégration d'un Ingénieur des Mines.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishac ould Ragel titulaire des diplômes de la licence et d'Ingénieur civil de la métallurgie et des Mines de l'Ecole Supérieure de Nancy est intégré dans le cadre des Travaux Publics, de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat.

Il est nommé Ingénieur principal stagiaire des Mines de 2^e classe 2^e échelon (Indice 900) pour compter du 10 Juillet 1969 conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du décret 62.033 du 17 Janvier 1962 susvisé.

ARRETE N° 0646 du 3 octobre 1969 portant titularisation d'un Moniteur.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Diawara Moussa Yaya Moniteur Contractuel qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.A.M. est intégré dans le cadre de l'Enseignement. Il est titularisé et nommé Moniteur de 3^e échelon (indice 360) pour compter du 18 mai 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE N° 0647 du 3 octobre 1969 portant intégration de quelques Contrôleurs des P.T.T.

ARTICLE PREMIER — Sont intégrés dans les cadres des Postes et Télécommunications, les élèves fonctionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration ci-après:

MM: — Sall Mamadou Baidy

— Ba Abdourrahmane

— Traoré Oumar

— Diabira Deisse

— Fall Youba

— Mohamed Abdallahi ould Meïssa.

Ils sont nommés et titularisés Contrôleurs des Postes et Télécommunications 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 susvisé.

ARRETE N° 0649 du 3 octobre 1969 portant avancement à la classe supérieure d'un conducteur des T.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Bardass, Conducteur des T.P. de 4^e échelon (indice 570) est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1968.

ART. 2. — Il est constaté, au titre de l'année 1969, le passage à la classe supérieure de M. Hamoud ould Bardass conducteur de Travaux Publics de 4^e échelon (indice 570) depuis le 1^{er} janvier 1966 A.C. néant.

Promu au grade de conducteur principal de 1^{er} échelon (indices 620) pour compter du 1^{er} janvier 1969 A.C. néant.

ARRETE N° 0650 du 3 octobre 1969 portant avancement aux classes supérieures de certains fonctionnaires du cadre des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés de 2^e classe 3^e échelon et les préposés de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des Douanes ci-après sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1968.

1^o Corps des préposés de 2^e classe 3^e échelon (indice 200)

MM. Mohamed Bandiougou

Didi Bakary Bamba

Sidi ould Mohamed

Boukheriss ould Ahmed

N'Diaye Amadou

Bah ould Abdellahi

Sabar ould Boilil

Thiam Djibril

N'Diaye Oumar

Seyed ould Sidi Baba

2^o Corps des préposés de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 260)

MM. Mohamed Hourma ould Abdel Haye

Mohamed Lemine ould Khattary

Isselmou ould Mohamed Baba ould Hassene

ART. 2. — Sont constatés au titre de l'année 1968 les passages aux classes supérieures des fonctionnaires du cadre des Douanes ci-après

1° PROMUS AU GRADE DE PREPOSE de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Indice 220) pour compter du 1^{er} Janvier 1969 A.C. néant

MM. Mohamed Bandiougou

Didi Bakary Bamba

Sidi ould Mohamed

Boukhress ould Ahmed

N'Diaye Amadou

Bah ould Abdellahi

Sabar ould Boiilil

Thiam Djibril

N'Diaye Oumar

Seyed ould Sidi Baba

2° Promus au grade des préposés principaux de 1^{er} échelon (indice 280) pour compter du 1^{er} janvier 1969 A.C. néant.

MM. Mohamed Horma ould Abdel Haye

Mohamed Lemine ould Khattary

Isselmou ould Mohamed Baba ould Hassene

* * *

ARRETE N° 0651 du 3 octobre 1969 portant titularisation d'une moucaïda

ARTICLE PREMIER. — Mme Moulemnine Mint Mecheyine, moucaïda stagiaire depuis le 6 avril 1965 qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.) est titularisée et nommée moucaïda de 1^{er} échelon (indice 300) pour compter du 22 avril 1967 A.C. néant.

Elle passe: moucaïda de 2^e échelon (indice 330) pour compter du 22 avril 1969 A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1969.

* * *

ARRETE N° 0653 du 3 octobre 1969 portant titularisation de deux mouallims

ARTICLE PREMIER — Les mouallims stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du Brevet Supérieur de Capacité (B.S.C.) sont titularisés et nommés mouallims de 1^{er} échelon (indice 560) pour compter des dates ci-après:

MM. Cheikh ould Mohamed Nouh pour compter du 20 décembre 1968 A.C. néant

Mohamed Abdallahi ould Hamdy pour compter du 3 mai 1969 A.C. néant.

* * *

ARRETE N° 0655 du 3 octobre 1969 mettant à la retraite un Chef de Bureau de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER — M. Cheikh Kane Chef de Bureau de l'Administration Générale, 3^e classe 5^e échelon (indice 740) atteint par la limite d'âge de cinquante cinq ans est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1969.

* * *

ARRETE N° 0657 du 3 octobre 1969 portant reclassement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER — M. Mohamed Moktar ould Mohamed Fall dit Bah, Professeur licencié de 5^e échelon (indice 970) titulaire du Doc-

torat de littérature Arabe et comptant 13 ans 7 mois et 27 jours au 28 mai 1969 est reclassé Professeur pourvu d'un doctorat de 5^e échelon (ind. 1050) pour compter du 28 Mai 1969 A.C. 1 an 1 mois 27 jours conformément aux dispositions de l'article 53 du décret 62. 027 du 17 janvier 1962. susvisé.

* * *

ARRETE N° 0663 du 6 octobre 1969 portant exclusion temporaire de trois mois d'un Assistant de la Météo.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Bilal Assistant Météo de 2^e classe 3^e échelon (indice 300) suspendu de ses fonctions par arrêté 0547/ METFCEP/ DFP du 18 Août 1969, est exclu de ses fonctions pour une période de trois mois (3) pour compter du 18 août 1966. ▽

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0664 du 6 octobre 1969 portant radiation d'un fonctionnaire au tableau d'avancement.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sidi ould Abeidna, Adjoint Technique de la Météo de 2^e classe 2^e échelon (indice 460) suspendu par arrêté n° 0547/ METECEP/DFP du 18 Août 1969 est radié du tableau d'avancement. Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 14 Juillet 1969.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

* * *

ARRETE N° 0672 du 14 octobre 1969 portant révocation d'un adjoint des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Daw Mohamed Adjoint des services financiers de 2^e classe 4^e échelon (indice 410) suspendu de ses fonctions par arrêté n° 670/ du 19 Novembre 1968 est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — M. N'Daw Mohamed a droit à une indemnité de congé d'un mois conformément à l'article 68 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 portant statut général de la Fonction Publique, pour ses services effectués du 15 Août 1968 au 15 Août 1969.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

* * *

ARRETE N° 0676 du 16 octobre 1969 portant exclusion temporaire de trois mois d'un agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Gaouad ould Mohamed El Moktar, Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe 3^e échelon (indice 280), est exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

* * *

ARRETE N° 0677 du 16 octobre 1969 acceptant la démission présentée par M. Sidi El Moktar ould Eyil Agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — La démission présentée par M. Sidi El Moktar ould Eyil agent des P.T.T. de 2^e classe 3^e échelon (indice 280) est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2. — Une indemnité égale à deux mois de congé est accordée à l'intéressé pour ses services effectués du 1^{er} Mars 1967 au 30 Septembre 1969.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

* * *

DECISION N° 2110 du 16 octobre 1969 portant suspension du traitement de M. Mohamed Gaouad ould Mohamed El Moktar Agent des I.E.M.

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de M. Mohamed Gaouad ould Mohamed El Moktar, Agent des Postes et Télécommunications de 2^e classe 3^e échelon (indice 280) est suspendu pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 6 Juin 1969 conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 modifiée par les lois 69.064 du 25 Janvier

1969 et 69.267 du 26 juillet 1969 et à l'article 19 alinéa 6 du décret 62.023 du 17 Janvier 1962.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET N° 69 355 du 7 octobre 1969 autorisant le Ministre des Finances à souscrire pour le compte de la République Islamique de Mauritanie aux engagements résultant de son adhésion au F.M.I. — à la B.I.R.D. — à l'A.I.D. et à la S.F.I. —

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Finances est habilité à effectuer pour le compte du Gouvernement tous les actes de souscription aux engagements résultant pour la République Islamique de Mauritanie des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 63.144 du 19 Juillet 1963, susvisé à solliciter le cas échéant la substitution de bons du Trésor aux versements à effectuer en monnaie locale, à signer des ordres de paiement à vue sur le Trésor National non négociables et ne portant pas intérêt.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ORDONNANCE N° 69.357 du 11 octobre 1969 modifiant les tarifs des droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles.

ARTICLE PREMIER. — Les viandes et les abats comestibles des animaux repris aux positions tarifaires 01-02 et 01-04 sont mercuroialisées aux taux suivants:

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Positions 01-02 — bovine | 600 Fr le kilog. |
| Position 01-04 — ovins et caprins | 700 Fr le kilog. |

ART. 2. — Les taux des droits fiscaux à l'importation applicables aux viandes et abats comestibles des animaux repris aux positions 01-02 et 01-04 du tarif des douanes sont modifiés comme suit:

| | Ancien taux | Nouveau taux |
|--|-------------|--------------|
| Droit fiscal | 10 % | 20 % |
| Taxe de statistique | 2 % | 2 % |
| Taxe forfaitaire à l'importation | 30 % | 45 % |
| Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation | 12 % | 25 % |

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale dans sa plus prochaine session.

ACTES DIVERS:

DECRET N° 69.349 du 3 octobre 1969 portant nomination du Secrétaire Général par Intérim du Ministère des Finances

ARTICLE PREMIER. — M. Satigui Mamadou Diallo, Chef de Bureau de l'Administration Générale de 2^e classe 2^e échelon (indice 920) est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Secrétaire Général du Ministère des Finances par intérim pour compter du 4 Septembre 1969

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 0684 du 20 octobre 1969 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une Caisse d'avance est créée auprès de la Direction des Services Techniques du Ministère de l'Équipement afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes au contrôle des travaux pour l'Extension du Wharf de Nouakchott, conformément au projet 225/ 012/ 15 de la Convention F.E.D. n° 543/ MO/ P.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse renouvelable est fixé à 1.500.000 (Un million cinq cent mille francs C.F.A.)

Le montant total des avances susceptibles d'être consenties ne devra pas excéder 11.000.000 (Onze millions de francs C.F.A.)

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues dans les différentes rubriques du devis estimatif du 20 Juin 1969 établi par la Direction des Services Techniques et approuvé par le Contrôleur Délégué du F.E.D. en Mauritanie.

ART. 4. — La caisse d'avance sera alimentée au moyen d'ordres de paiements établis dans les conditions réglementaires, au titre du compte hors budget 113 — 36 « Banque Européenne d'Investissement — Avance de Préfinancement du Wharf » ouvert dans les livres de la Trésorerie Générale.

A chaque ordre de paiement de renouvellement seront annexées les justifications d'emploi de l'avance précédente.

ART. 5. Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué en principe tous les trois mois, par le Trésorier Général de Mauritanie.

ART. 6. — Le Ministre de l'Équipement, le Directeur des Finances, et le Trésorier Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION N° 2128 du 20 octobre 1969 nommant un régisseur de Caisse d'avance à la Direction des Services Techniques

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Moreau Georges, agent Contractuel des T.P. chargé du contrôle des travaux de l'extension du Wharf de Nouakchott est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance créée par l'arrêté n° 0684/ MF.

ART. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECRET N° 69 363 du 23 octobre 1969 approuvant l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société des Mines de Cuivre de Mauritanie — (SO.MI.MA.) — d'un terrain sis à Akjoujt, d'une contenance de 11 Ha 39 a 72 ca faisant l'objet des Titres Fonciers n°s 12, 13, 20, 23 et 37 du Cercle de l'Inchiri — (Cité Ouvrière) —

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société des Mines de Cuivre de Mauritanie — (SO.MI.MA.) — d'un terrain sis à Akjoujt, d'une contenance de 11 Ha 39 a 72 Ca, et faisant l'objet des Titres Fonciers n°s — 12, 13, 20, 23 et 37 du Cercle de l'Inchiri appartenant à l'Etat. —

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE N° 0659 du 4 octobre 1969 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 septembre 1969:

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

| | Super (par hl) | Essence 87 R (par hl) | Pétrole lampant (par hl) | Gas-Oil (par hl) | Diésel Oil (par tonne) |
|------------------|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------------|------------------------------|
| Prix théorique | 4.333 | 4.061 | 2.362 | 3.238 | 18.054 |
| Prix zone centre | 4.508 | 4.236 | 2.537 | 3.413 | — |
| Prix zone sud | 4.130 | 3.853 | 2.160 | 3.005 | — |

Dépôts BP. à Nouadhibou et Zouérate

| | Essence 83 R (par hl) | Pétrole lampant (par hl) | Gas-Oil (par hl) |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------------|
| Sortie Nouadhibou | 3.651 | 1.997 | 2.856 |
| Sortie Zouérate | 4.323 | 2.729 | 3.621 |

Dans le calcul du prix du diésel-oil il n'est pas tenu compte de l'amortissement et de l'entretien du matériel de stockage chez l'utilisateur qui vient éventuellement s'ajouter à la valeur indiquée.

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 septembre 1969.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté 425/MIM/MI du 2 juillet 1969 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

| Localités | Super | Essence | Pétrole | Gas-Oil |
|------------|-------|---------|---------|---------|
| Aïoun | 67,70 | 63,70 | 48,50 | 57,00 |
| Akjoujt | 54,00 | 50,60 | 34,60 | 41,80 |
| Aleg | 54,40 | 50,80 | 34,10 | 42,30 |
| Atar | 57,90 | 54,40 | 38,10 | 46,10 |
| Boghé | 53,00 | 49,50 | 33,20 | 40,80 |
| Boutilimit | 52,80 | 49,30 | 33,00 | 40,50 |
| F'Dérik | — | 46,70 | 30,80 | 38,30 |
| Kaédi | 55,20 | 51,60 | 35,50 | 43,20 |
| Kankossa | 59,90 | 56,10 | 40,40 | 48,40 |
| Kiffa | 61,50 | 57,70 | 42,10 | 50,20 |
| M'Bout | 57,70 | 54,00 | 38,10 | 45,90 |
| Méderdra | 50,30 | 46,80 | 30,30 | 37,70 |
| Néma | 75,30 | 71,00 | 55,40 | 65,40 |
| Nouadhibou | — | 40,00 | 23,50 | 30,70 |
| Nouakchott | 49,10 | 45,90 | 28,90 | 36,20 |
| Rosso | 49,00 | 45,60 | 29,00 | 36,30 |
| Tidjikdja | 61,90 | 58,00 | 42,40 | 50,50 |

ART. 4. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRETE N° 0629 du 29 septembre 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation et l'exploitation à Akjoujt d'une usine de traitement de minerai et ses annexes, rangées dans la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes par la Société Minière de Mauritanie (SOMIMA).

ARTICLE PREMIER — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 1 mois est prescrite à Akjoujt, 7^e Région dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Société Minière de Mauritanie (SOMIMA) en vue d'être autorisée à installer et à exploiter à Akjoujt une usine de traitement de minerai et ses annexes, rangées dans la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

ART. 2. — Le Gouverneur de la 7^e Région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la Préfecture d'Akjoujt. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le Gouverneur de la 7^e Région et le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0631 du 29 septembre 1969 accordant à la Société des Mines de fer de Mauritanie des dérogations à la réglementation des substances explosives.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée à fabriquer sur ses chantiers en carrière d'exploitation minière de la Kédia d'Idjil, en vue de son utilisation dans les mines verticales, un mélange explosif constitué par du nitrate d'ammonium additionné de fuel-oil dans la proportion de 6% environ.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 122 et 122 bis de l'arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952, cette société est autorisée à employer de l'explosif dit « Nitrate — fuel » pour l'abattage en carrière avec mines verticales (diamètre supérieur à 90 m/m).

ART. 3. — Par dérogation à l'article 123 bis de l'arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952, cette société est autorisée à effectuer sur les chantiers en carrière le préchargement des mines d'abattage de gros diamètre. La durée du préchargement est de 48 heures maximum.

ART. 4. — Une consigne approuvée par le Directeur des Mines et de la Géologie réglera la pratique de chacune des opérations énumérées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté.

ART. 5. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté.

* * *

ARRETE N° 0630 du 29 septembre 1969 autorisant la Société Minière de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — La Société Minière de Mauritanie (SOMIMA) est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 1^{ère} catégorie à Akjoujt (dans la plaine sud), sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929,

ART. 3. — Par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le dépôt ne sera pas merlonné.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de:

— 200 Tonnes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées.

ART. 8. — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimum de deux mètres, située à cinq mètres au moins du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur.

ART. 11. — Cet établissement est inscrit sous le n° 78 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 12. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

Ministère de l'Intérieur

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE N° 654 du 3 octobre 1969 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination et du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'Administration du Département, conformément aux dispositions du décret n° 69.348 du 30/9/69, portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Il est habilité à signer, par délégation du Ministre,

— Toutes pièces comptables

— les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Ministère de l'Intérieur;

— les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux Ministres ou de celles qui, destinées aux autorités régionales ou préfectorales, ont une portée générale;

— les bordereaux d'envoi;

— les originaux des télégrammes et messages;

— les réquisitions de transport;

— les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels.

La signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention:

« Pour le Ministre et par délégation

Le Secrétaire Général »

* * *

DECRET N° 69 348 du 30 septembre 1969 portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le Ministère de l'Intérieur comprend:

— le Cabinet du Ministre et les services rattachés au Cabinet;

— le Secrétariat Général;

— la Direction des Affaires Intérieures;

— la Direction de la Sûreté Nationale;

— l'Inspection de la Garde Nationale;

— le Service de la Protection Civile.

ART. 2. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre de l'Intérieur:

— le Secrétariat particulier;

— la Direction de la Sûreté Nationale et l'Inspection de la Garde Nationale, en ce qui concerne les affaires de sécurité et de l'ordre public;

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur assure la coordination des services du département, et contrôle leur fonctionnement, restriction faite, en ce qui concerne la Direction de la Sûreté Na-

tionale et l'Inspection de la Gardé Nationale, des affaires de sécurité et de l'ordre public.

ART. 4. — Le Secrétariat Général comprend:

- un bureau du courrier
- un bureau du personnel et de comptabilité.

ART. 5. — La Direction des Affaires Intérieures connaît de toutes les questions politiques et administratives, qui sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

1° — le service des Affaires Politiques, comprenant:

- a) le bureau des élections, des recensements et de l'Etat-Civil.
- b) le bureau des armes et munitions, et des débits de boissons.
- c) le bureau des associations et de la Presse.

2° — le service des Etudes et de la Législation.

ART. 6. — La Direction de la Sûreté Nationale, chargée de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de Police et des Polices urbaines, prépare les textes relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat, veille à leur exécution; recherche, centralise et exploite les renseignements de toute nature, nécessaires à l'information du Gouvernement; assure la surveillance de personnes suspectes, la police des Etrangers, des hôtels, des débits de boissons, le fonctionnement des Polices des Aérodomes et des Ports, et la répression de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Elle comprend sept sections:

- la section « secrétariat et transmissions radio »
- la section « Renseignements Généraux »
- la section « Etudes — Législation et documentation » et le bureau de l'O.I.P.C. — INTERPOL.
- la section « Personnel »
- la section « Budget et Comptabilité »
- la section « Immigration — Emigration, archives et Identité judiciaire »
- la section « Centre d'Instruction » (Ecole de Police).

ART. 7. — L'Inspection de la Gardé Nationale est chargée de la direction et de l'administration du Corps de la Gardé Nationale, Corps de Police armée chargée d'assurer, de concert avec les autres forces de Police, le maintien de l'ordre public, dans les circonscriptions administratives.

Elle comprend:

- Un Secrétariat
- Un bureau du Personnel
- Un bureau du Matériel
- Un bureau de la Solde
- Un bureau des « Pensions et du Personnel Hors-Rang ».

ART. 8. — Le service de la Protection Civile est chargé:

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix comme en temps de guerre;
- d'étudier les textes règlementant la Protection Civile;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la Protection Civile.

Il comprend:

- un bureau d'Etudes;
- un bureau de gestion du Personnel et du Matériel.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 68.342, du 23 décembre 1968.

* * *

ACTES DIVERS:

DECRET N° 69.356 du 9 octobre 1969 portant nominations des Préfets et Chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mogdad ould Dahane, Rédacteur d'administration générale de 2^e classe 2^e échelon (indice 460) précédemment Préfet d'Aoujeft est nommé Préfet d'Atar.

ART. 2. — M. N'Gam Lirwane, administrateur de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 670) précédemment Préfet d'Atar est nommé Préfet à Aoujeft.

ART. 3. — M. Sidi Ahmed ould Kabache, Chef de Bureau de 3^e classe 6^e échelon (Indice 780) précédemment Préfet de Tidjikdja est nommé Préfet de ould Yengé.

ART. 4. — M. Isselmou ould Dahane, Rédacteur d'administration générale de 2^e classe 4^e échelon (indice 560) précédemment Préfet de Sélibaby est nommé Préfet de Kaédi.

ART. 5. — M. Kaïri ould Dahoud Rédacteur d'administration générale de 2^e classe 4^e échelon (Indice 560) précédemment Préfet de Guerrou est nommé Préfet de Sélibaby.

ART. 6. — M. Yarba ould Ely Beïba, Commissaire de Police de 4^e échelon (Indice 815) précédemment Préfet de Nouadhibou est nommé Préfet de Tidjikdja.

ART. 7. — M. El Housseïn ould M'Haimed, Secrétaire d'administration générale de 3^e classe 4^e échelon (Indice 300) précédemment Chef d'arrondissement de Zouérate est nommé Préfet de Guerrou.

ART. 8. — M. Tandia Ousmane, Rédacteur d'administration générale de 2^e classe 3^e échelon (Indice 520) précédemment chef d'arrondissement de Kobenni est nommé chef d'arrondissement de Tékane.

ART. 9. — M. Nema ould Mohamed Fadel Rédacteur d'administration générale de 2^e classe 2^e échelon (Indice 460) précédemment Chef d'arrondissement de Civé est nommé Chef d'arrondissement de Leksaïba (quatrième région)

ART. 10. — M. Becaye ould Ahmed, Secrétaire d'administration générale de 3^e classe 5^e échelon (Indice 340) précédemment chef d'arrondissement de Tékane est nommé chef d'arrondissement de Choum.

ART. 11. — M. Dah ould Guelibar, Commis décisionnaire est nommé Chef d'arrondissement de Zouérate.

ART. 12. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de service des intéressés.

* * *

ARRETE N° 0680 du 17 octobre 1969 portant nomination de gradés de la Gardé Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} novembre 1969, les gradés dont les noms et matricules figurent au tableau annexé, sont nommés au grade indiqué et reçoivent les affectations mentionnées.

| NOMS | N° MLE | Position Ancienne | Position Nouvelle |
|--|-----------|---------------------|--|
| Pour le Grade d'Adjudant-Chef Les Adjudants | | | |
| Bamba O. Baba O. Moctar Samba | 1053 | Kiffa | Sous-Inspecteur par intérim de la 7 ^e Région à Atar |
| Ahmed O. Berra | 314 | Nouadhibou | Néma |
| Sid Ahmed O. El Mahiy O. Mougueya | 161 | Aleg | Kiffa |
| Moctar Salem O. Sidi | 376 | Tidjikdja | Commandant de l'Escadron de M.O. à Nouakchott |
| Cheikh O. Ahmed Maouloud | 34 | F'Dérick | Atar |
| Pour le Grade d'Adjudant Les Brigadiers-Chefs | | | |
| Sid Ahmed O. Boki | 1126 | Néma | Centre Instruction Garde Rosso (Chef Service Général du C.I.). |
| Diengoudi Kalidou | 1113 | Rosso | Rosso |
| Yaya Ousmane | 997 | District Nktt. | District Nouakchott |
| Mohamed Hilla O. Abdessalem | 481 | Moudjéria | P.I. N° 6 Nouadhibou |
| Dahi O. Ahmed | 1512 | S/ Inspection Kiffa | P.I. N° 7 F'Dérick |
| Abdi O. Eleya | 1056 | Makta-Lahjar | F'Dérick |
| Mohamed Fall O. Boubacar Ciré | 27 | Kaédi | Nouadhibou |
| Sid Amine O. Haidallah | 452 | R'Kiz | District Nouakchott |
| Amadou Oumar Gueye | 1060 | Kiffa | Escadron M.O. NKT |
| Sow Mamadou Aliou | 934 | M'Bout | Kaédi |
| Sidi Ethimane O. Ahmed | 383 | Akjoujt | District Nouakchott |
| Ba Amadou | 1109 | Aioun El Atrouss | Aioun-El-Atrouss |
| Sid Ahmed O. Bakar | 122 | P.I. Aleg | Aleg |
| Mohamed Saleck O. Deya | 1640 | C.I.G.N. Rosso | District Nouakchott |
| Pour le grade de Brigadier chef (1^{er} échelon) Les Brigadiers | | | |
| Moctar O. Salick | 1707 | C.I.G.N. Rosso | Tamchakett |
| El Moktar O. M'Boirick | 1680 | C.I.G.N. Rosso | Escadron P.O. NKT |
| Sidi Mohamed O. Cheikh | 1675 | P.H.R. I.G.N. Nktt | Aoujeft |
| Keita Mohamed | 1712 | P.H.R. I.G.N. Nktt. | Rosso |
| Bahiya O. Hamadi | 1685 | Chinguetti | Chinguetti |
| Sid Ahmed O. Eleya | 1714 | C.I. Nouadhibou | Akjoujt |
| N'Diaye Daouda | 1689 | C.I. G.N. Rosso | Timbédra |
| Mohamed O. Moctar | 1122 | Kaédi | Tidjikdja |
| Brahim O. Moctayer | 1678 | S/ Inspection Atar | Sous-Inspection Kiffa (Chef Secrétariat) |
| Mohamed O. Moctar | 1708 | Service AUTO-IGN | Service Auto IGN |
| Ahmed Salem O. Ghadour | 1682 | Nouadhibou | Escadron M.O. NKT |
| Camara Djibril | 1013 | P.I. Aleg | M'Bout |
| Kane Mamadou Arouna | 1112 | District Nktt | Makta-Lahjar |
| Baba O. Salem | 1677 | District Nktt | Maghama |
| El Houssein O. Mohamed O. Lab | 12 | Boghé | Boghé |
| M'Heimed O. Mahjoub | 360 | Bassikountou | Bassikountou |
| Mini O. Sid'Ahmed | 1549 | Tintane | Tintane |
| Brahim O. Boubacar M'Bareck | 1676 | Maghama | Beila |
| Cheikh O. Habib | 1128 | Amourj | Amourj |
| Sow Sall Samba | 985 | District Nktt | Boutlimit |
| Mohamed O. Souhaib | 462 | Oualata | Oualata |
| Ahmed O. Ethmane | 1236 | District Nktt | Mounguel |

| NOMS | N° MLe | Position Ancienne | Position Nouvelle |
|--|--------|---------------------|---------------------|
| Samba Malick | 864 | P.H.R. — IGN — Nktt | P.H.R. — IGN — Nktt |
| Boubacar O. Boubacar | 1078 | Akjoujt | Moudjéria |
| Ned O. Abdallahi | 1152 | P.I. Aleg | R'Kiz |
| El Ghaout O. Saliki | 1681 | Tichitt | Kankossa |
| Ahmed O. Haina | 1679 | Rosso | Rosso |
| Ely O. Sid'Ahmed Ely | 1062 | P.I. Kiffa | Guerrou |
| Mohamed O. Sid El Moctar O. Taleb Khairy | 1710 | District de Nktt | Quld — Yenge |
| Lebatt O. N'Deh | 474 | Méderdra | Méderdra |
| Sow Sada Toumane | 986 | Néma | Néma |
| — Pour le grade de BRIGADIER — (1 ^{er} échelon) les gardes nationaux | | | |
| H'Bibi O. M'Haimed | 1686 | Néma | Fassala — Néré |
| Khatri O. Beglela | 1478 | P.I. Kaédi | Escadron Mo Nktt |
| Camara Moctar | 1195 | Service Auto IGN | Service Auto IGN |
| El Houssein O. Ahmed | 1124 | Guerrou | Legleibat |
| Sidi O. Dabia | 1096 | Hamod | Touil |
| Mohamed Salem O. Aleyen | 1601 | S/ Inspection Aleg | S/ Inspection Aleg |
| Brahim O. Souedi | 1314 | Dionaba | Koboni |
| Dia Djiby Mamadou | 983 | Rosso | N'Diago |
| Baha O. Bouna | 1453 | S/ Inspection Kiffa | Gouraye |
| Traoré Samba | 1137 | Tidjikdja | Cive |
| Sy Mamadou Demba | 1022 | M'Bout | M'Bout |
| Diop Moussa | 1020 | District Nktt | Escadron M.O. Nktt |

ARRETE N° 0681 du 17 octobre 1969 portant affectation de Commandement de deux Adjudants-Chefs du Corps de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER — Pour compter du 1^{er} novembre 1969, les Adjudants-Chefs désignés ci-après, reçoivent les affectations mentionnées:

| NOMS | N° Mle | Désignation de l'Affectation |
|-------------------------------|--------|--|
| Bamba O. Baba O. Moctar Samba | 1053 | Commandement par intérim de la Sous-Inspection Garde Nationale de la 7 ^e Région à Atar |
| Moctar Salem O. Sidi | 376 | Commandement de l'Escadron de Maintien de l'Ordre de l'Inspection de la Garde Nationale à Nouakchott |

ARRETE N° 0682 du 17 octobre 1969 portant intégration d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER — Sont admis provisoirement dans le Corps de la Garde Nationale, pour compter du 1^{er} octobre 1969, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils, figurant au tableau annexe.

| NOMS | Position | N° Mle d'incorporation |
|----------------------------|--------------|------------------------|
| Amar O. Ahmed Deya | Ex-Militaire | 1865 |
| Mohamed O. Samba | — d° — | 1866 |
| Teyeb O. Teya | — d° — | 1867 |
| Bilal O. Mohamed El Abd | — d° — | 1868 |
| Moulaye Sy | — d° — | 1869 |
| Abdoulaye Gaye | — d° — | 1870 |
| Moustapha O. Cheikh | — d° — | 1871 |
| Ousmane N'Dongo | — d° — | 1872 |
| Oumar Sileye Demba | — d° — | 1873 |
| Mohamed O. Mohamed Mahmoud | — d° — | 1874 |
| M'Bareck O. N'Guemeide | — d° — | 1875 |
| Teyeb O. Cherif Ahmed | — d° — | 1876 |
| Mohamed O. Ameira O. Bah | — d° — | 1877 |
| Limame O. Dah O. Bah | Civil | 1878 |
| Masla O. Fah | — d° — | 1879 |
| Sid Oumou O. Khouna | — d° — | 1880 |
| Bâ Boubacar | — d° — | 1881 |
| Brahim Diop | — d° — | 1882 |
| Moustapha O. Hamda | — d° — | 1883 |
| Mohamed Diakité | — d° — | 1884 |
| Dembélé Samba | — d° — | 1885 |
| Brahim Coulibaly | — d° — | 1886 |
| Lô Yakham | — d° — | 1887 |
| Bah Ahmed | — d° — | 1888 |
| Fall N'D'iaga | — d° — | 1889 |
| N'Dao Mamadou | — d° — | 1890 |
| Mame Sidi N'Diagne | — d° — | 1891 |
| Jiddou O. Mohamed | — d° — | 1892 |

ARRETE N° 0693 du 27 octobre 1969 portant révocation d'un agent de Police.

ARTICLE PREMIER — L'Agent de police de 3^e échelon (Indice 195) Diarra Maghadillou, en service au Commissariat Central de la Ville de Nouakchott, est révoqué de ses fonctions d'Agent de Police, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

* * *

DECISION N° 2.174 du 27 octobre 1969 portant exclusion temporaire de fonctions à un Inspecteur de Police.

ARTICLE PREMIER — Une sanction disciplinaire du 2^eme degré « exclusion temporaire de fonctions » pour une durée de trois (3) mois, est infligée à l'encontre de l'Inspecteur de Police de 2^e classe, 3^e échelon (indice 514), Mohamed O. Zouéine, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1969.

* * *

AVIS DE PUBLICATION n° 89/DR bis du 23 mars 1969.

Le Préfet du département de R'Kiz porte à la connaissance de la population de R'Kiz que la collectivité des TORCHE Oulad Damane vient de la saisir du forage d'un puits au lieu dénommé N'DEREYATT (Département de R'Kiz).

Cet endroit est limité à l'Est par le puits de NOUAGOUR 16 kms à l'Ouest par le puits de LEGOUEISSI: 18 kms au Nord par le puits de TINHOMOD: 15 kms et au Sud par le puits AGASSAR 17 kms.

Cette publication a été faite conformément aux prescriptions de nos textes actuellement en vigueur, pour permettre à toute personne ou col-

lectivité pouvant apposer un droit quelconque de propriété pouvant justifier sa revendication avant le 23 juin 1969.

Il est précisé au public que passé ce délai réglementaire de deux mois à partir du 23 mars 1969, aucune revendication ne serait recevable.

* * *

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRETE N° 0667 du 9 octobre 1969 portant affectation de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires et les cadis suppléants intérimaires stagiaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

Monsieur — Mohamed Lemine ould Elbah, cadi suppléant intérimaire en service à Atar est affecté à Akjoujt en qualité de Président du Tribunal de cadi de cette préfecture (Création).

Monsieur — Abdoullah ould Ely Salem, cadi suppléant intérimaire, en service à Kiffa, est affecté à Boumeid en remplacement de Monsieur Abd Dayem qui reçoit une autre affectation.

Monsieur — Mohamed Abd Dayem, Président du Tribunal de cadi de Boumeid est affecté à Kiffa en remplacement de Monsieur Abdallah ould Ely Salem.

Monsieur — Neima ould Bah, cadi suppléant intérimaire, nouvellement intégré, est affecté à Atar en remplacement de Monsieur Mohamed Lemine ould Elbah.

Monsieur — Elmahfouh ould Hamoud ould Lemrobot, cadi suppléant intérimaire, stagiaire, nouvellement intégré est affecté à Djiguenni en qualité de Président du Tribunal de cadi de cette préfecture (Création).

Monsieur — Mohamed ould Ahmed ould Limam, cadi suppléant intérimaire nouvellement intégré est affecté à Beila en qualité de Président du Tribunal de cette préfecture (Création).

Monsieur — Mohamed ould Ahmed Mod, cadi suppléant intérimaire, nouvellement intégré est affecté à Kermecène en qualité de Président du Tribunal de cadi de cette préfecture (Création).

ART. 2. — Les frais des déplacements des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat Chapitre 13 — 1 — Article 1

* * *

Ministère de la Planification et du Développement Rural

ACTES DIVERS:

DECRET N° 69.350 du 30 septembre 1969 portant nomination du Chef de service du Génie Rural

ARTICLE PREMIER. — M. Despas Bernard Jean Marie Paul, agent technique de la Coopération, est nommé chef du service du Génie Rural au Ministère de la Planification et du Développement Rural pour compter du 4 Septembre 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique et le Ministre de la Planification et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

* * *

DECRET N° 69.352 du 30 septembre 1969 portant nomination du Chef de la Division chargée des Affaires de l'O.E.R.S. au Ministère de la P.D.R.

ARTICLE PREMIER — M. Ali N'Daw, Instituteur Principal de 1^{er} Echelon (Indice 900) est nommé chef de la Division chargée des Affaires de l'O.E.R.S. au Ministère de la Planification et du Développement Rural pour compter du 6 Août 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Planification et du Développement Rural et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

* * *

DECRET N° 69.351 du 30 septembre 1969 portant nomination du responsable Régional du Projet « M'POURIE » à Rosso.

ARTICLE PREMIER — M. Maloukif ould El Hassen, Ingénieur des Travaux Agricoles de 1^{er} Echelon (Indice 560) précédemment Adjoint au Gouverneur de la Première Région, est nommé Responsable Régional du « Projet M'POURIE » (Sixième Région).

ART. 2. — M. Maloukif ould El Hassen perçoit à ce titre une indemnité mensuelle de dix mille francs (10.000).

ART. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Planification et du Développement Rural et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

* * *

DECISION N° 2120 du 16 octobre 1969 portant intégration d'un infirmier d'élevage dans le cadre de l'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Yedaly O. Wah Infirmier d'Élevage de 3^e échelon (indice 340) en service à M'Bout, exclu de ses fonctions pour un mois pour compter du 1^{er} Août 1969 par décision n° 1352/ MPDR/ EL du 23 Septembre 1969 est réintégré pour compter du 1^{er} Septembre 1969.

* * *

III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Conservation de la propriété et des droits fonciers
Bureau de Nouakchott

Avis de demande d'immatriculation
au Livre foncier du cercle du Trarza
Charges — Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de Première Instance d'AIOUN
au 31 Juillet 1969

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y./ — Le Troher ould Moukhteiri

* * *

Suivant réquisition, n° 97, déposée le 5 Mars 1968, le sieur Sid'Ahmed ould Abdarrahmane, Commerçant, demeurant à Rosso et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation d'une contenance de quatre ares deux centiares situé à Nouakchott Ksar, du District de Nouakchott connu sous le nom du lot 74 partie A et borné au Nord par la Rue Cheikh Sidya, au Sud par le lot n° 74 partie B, à l'Est par la rue Nasser Eddine et à l'Ouest par la rue Mohamed Abdellaye ould Ely. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat Administratif délivré le 29 Avril 1969 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Charges — Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y./ — Le Troher ould Moukhteiri

* * *

Conservation de la propriété et des droits fonciers
Bureau de Nouakchott

Avis de demande d'immatriculation
au Livre foncier du cercle du Hodh

Suivant réquisition n° 98, déposée le 31 Décembre 1968, le sieur Salim Hatem, Commerçant, demeurant à Aïoun-el-Atrouss et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Hodh, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel se trouvent construit deux logements et quatre boutiques d'une contenance totale de onze ares seize centiares (11a 16ca) situé à Aïoun-el-Atrouss, au centre de la ville et borné au Nord par le marché de la ville, au Sud par l'immeuble de Hamadi ould Akrich à l'Est par l'immeuble de Mohamed ould Abdella et à l'Ouest par l'immeuble de Abderrahmane ould Taleb Boubacar. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat Administratif délivré par le maire délégué d'Aïoun à la date du 27/12/1968 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Charges — Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de Première Instance de AÏOUN

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y./ — Le Troher ould Moukhteiri

* * *

Conservation de la propriété et des droits fonciers
Bureau de Nouakchott

Avis de demande d'immatriculation
au Livre foncier du cercle du Tagant

Suivant réquisition, n° 99, déposée le 14 octobre 1969, le Chef du Service des Domaines agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Tagant, d'un immeuble urbain non bâti, constituant en un terrain d'une contenance totale de vingt ares trente deux centiares (20a 32ca) environ situé à Tidjikdja, zone el Ghaada du cercle du Tagant et borné au Nord et à l'Ouest par des terrains non immatriculés, au Sud et à l'Est, par des rues sans nom. Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en vertu des dispositions contenues dans l'article 1^{er} de la Loi n° 60.139 du 2 Août 1960 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

— (1) — n° 60.139 du 2 Août 1960

* * *

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 JUILLET 1969

(en francs CFA)

| ACTIF | | PASSIF | |
|--|----------------|---|----------------|
| — Disponibilités en dehors de la zone d'émission | 450.636.973 | — Billets et monnaies en circulation | 60.664.239.049 |
| — Billets de la zone franc | 37.218.785 | — Comptes courants créditeurs | 280.445.909 |
| — Correspondants en France | 33.369.591.931 | — Banques et Institutions Etrangères | |
| — Trésor Français | 2.023.875.016 | Comptes courants | 280.445.909 |
| — Autres créances et avoirs en devises convertibles | | — Banques et Institutions Financières Oust-Africaines | 1.955.182.227 |
| — Fonds monétaire international | 2.666.045.164 | Comptes courants | 619.182.227 |
| — Autres créances sur l'extérieur | 6.516.320 | Comptes spéciaux | 1.336.000.000 |
| — Disponibilités dans la zone d'émission | | — Trésors Oust-Africains | 8.973.785.843 |
| — Effets escomptés | 29.983.971.052 | Comptes courants | 1.171.785.843 |
| — Effets à court terme | 24.138.785.311 | Comptes de placements | 4.493.000.000 |
| — Obligations cautionnées | 305.192.417 | Dépôts spéciaux | 3.309.000.000 |
| — Effets à moyen terme (1) | 5.539.993.324 | Accords de paiement | |
| — Effets pris en pension | 2.330.517.709 | — Autres comptes courants et de dépôt Oust-Africains | 58.371.777 |
| — Effets à court terme | 2.330.517.709 | — Transferts à exécuter | 432.016.595 |
| — Obligations cautionnées | | — Capital et réserves | 3.269.000.000 |
| — Avances à court terme | | — Comptes d'ordre et divers | 4.479.034.475 |
| — Trésors Oust-Africains découverts en compte courant | 801.000.000 | | |
| — Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains | 4.518.827.620 | | |
| — Placements extérieurs | 4.493.000.000 | | |
| — Accords de paiement | 25.827.620 | | |
| — Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) | 1.780.030.888 | | |
| — Comptes d'ordre et divers | 2.143.844.417 | | |
| | 80.112.075.875 | | 80.112.075.875 |
| | 13.057.000.000 | | |

(1) sur autorisation en cours de

Le Directeur Général,

R. Julienne

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 AOUT 1969

(en francs cfa)

| ACTIF | | PASSIF | |
|--|----------------|---|----------------|
| — Disponibilités en dehors de la zone d'émission | | — Billets et monnaies en circulation | 58.955.270.664 |
| — Billets de la zone franc | 513.386.830 | — Comptes courants créditeurs | |
| — Correspondants en France | 113.151.905 | — Banques et Institutions Etrangères | 142.143.835 |
| — Trésors Français | 33.690.003.905 | Comptes courants | 142.143.835 |
| Autres créances et avoirs en devises convertibles | 2.265.301.731 | — Banques et Institutions Financières | |
| — Fonds monétaire international | 3.034.013.456 | Ouest-Africains | 2.007.317.931 |
| — Autres créances sur l'extérieur | | Comptes courants | 888.317.931 |
| — Disponibilités dans la zone d'émission | 3.568.404 | Comptes spéciaux | 1.119.000.000 |
| — Effets escomptés | 28.743.714.734 | — Trésors Ouest-Africains | |
| — Effets à court terme | 22.447.482.080 | Comptes courants | 1.090.740.102 |
| — Obligations cautionnées | 413.617.881 | Comptes de placements | 3.814.000.000 |
| — Effets à moyen terme (1) | 5.882.614.773 | Dépôts spéciaux | 3.488.000.000 |
| — Effets pris en pension | 1.290.000.000 | Accords de paiement | |
| — Effets à court terme | 1.290.000.000 | — Autres comptes courants et de dépôt Ouest-Africains | 29.826.134 |
| Obligations cautionnées | | — Transferts à exécuter | 180.673.288 |
| — Avances à court terme | | — Capital et réserves | 3.269.000.000 |
| — Trésors ouest-africains découverts en compte courant | 876.000.000 | — Comptes d'ordre et divers | 5.694.905.734 |
| — Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains | 3.839.827.620 | | |
| — Placements extérieurs | 3.814.000.000 | | |
| — Accords de paiement | 25.827.620 | | |
| — Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) | 1.781.316.896 | | |
| — Comptes d'ordre et divers | 2.521.322.207 | | |
| | 78.671.607.688 | | 78.671.607.688 |

(1) sur autorisation en cours de

13.573.000.000

Le Directeur Général,

R. Julienne

* * *

IV — ANNONCES

N° 158

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT SECTION DE KAEDI

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Kaédi, le même jour, le sieur YAHYA ould BIHA, né en 1944 à Tidjikdja, fils de DIDI ould BIHA et de SELTANA Mint SIDI MAHMOUD, commerçant domicilié à Kaédi, inscrit sous le n° 15 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en Chef
Mohamed ould Doussou dit Eby

* * *

N° 159

Vente de fonds de Commerce. Première insertion. Suivant acte pardevant M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 15 octobre 1969 enregistré à Nouakchott le 28 octobre 1969 Dalmo Tolza, commerçante, demeurant à Nouakchott, a vendu à M. Jérôme Gomez, Commerçant, demeurant à Nouakchott, le fonds de commerce de bar-hôtel-restaurant, exploité à Nouakchott-Ksar sous le nom de « MAMACITA » immatriculé au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 260, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de six cent mille francs (600.000).

Monsieur Jérôme Gomez aura la pleine propriété du fonds vendu à compter du 15 octobre 1969 et a, en conséquence droit à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés audit fonds.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude de M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, Palais de Justice, où domicile est élu à cet effet.

Pour première insertion
Diop Khalidou
Greffier en Chef, notaire

* * *

N° 160

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane O. Brahim, né en 1945 à Kiffa, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 639 analytique.

* * *

N° 161

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Hamidou Amadou, né en 1931 à Djéol, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 640 analytique.

* * *

N° 162

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine O. Mohamed Moctar, né en 1948 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 641 analytique.

* * *

N° 163

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Moulaye O. Abass, né en 1934 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 642 analytique.

N° 164

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedou O. Ahmed O. Dahi, né en 1933 à Atar, domicilié à Nouakchott y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 643 analytique.

* * *

N° 165

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Abdarahmane O. Abad, né en 1936 à Moudjéria, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 644 analytique.

* * *

N° 166

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed Baba O. Ahmedou Bamba, né en 1941 à Nouadhibou, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 645 analytique.

* * *

N° 167

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société dite BUREAU D'ACHAT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE « B.A.R.I.M. », SARL au Capital de 500.000 francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: représentation, importation et exportation de tous articles de tous genres sans restriction, est inscrite sous le n° 646 analytique.

* * *

N° 168

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Bâ Yousseph, né le 14 juillet 1944 à Kaédi, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente de fruits, légumes, conserves, volaille etc... est inscrit sous le n° 647 analytique.

* * *

N° 169

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Ahmedou O. Mohamed Naigi, né en 1946 à R'Kiz, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat, de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 648 analytique.

* * *

N° 170

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} octobre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdallah O. El Bah, né en 1935 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 649 analytique.

* * *

N° 171

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} septembre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Ahmdi Ben Sidi Mohamed, né en 1920 à Oualata, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 650 analytique.

* * *

N° 172

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 octobre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nou-

akchott, le sieur Safa Zahie, né en 1943 à Saida (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente en détail de marchandises, est inscrit sous le n° 651 analytique.

* * *

N° 173

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 octobre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Dedahi O. Boutervaya, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 652 analytique.

* * *

N° 174

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 octobre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Cheikh Eloili O. Mohamed Mesk, né en 1942 à Nder, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 653 analytique.

* * *

N° 175

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 octobre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Maria Gaston, né en 1910, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce: garage, atelier mécanique, est inscrit sous le n° 654 analytique.

* * *

N° 176

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 octobre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la dame Faddalah Lahila, née le 8 mai 1939 à Dakar, domiciliée à Nouakchott, y exerçant un commerce général est inscrite sous le n° 655 analytique.

* * *

N° 177

analytique.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 octobre 1969, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nou-

akchott, le sieur Mohamedou O. Ahmedoua, né en 1940 à R'Kiz, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 656 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef

Diop Khalidou

N° 178

En raison du transfert à Dakar de la Direction Générale de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, tous les marchés souscrits par cet organisme sont désormais réglés par les soins de l'Agent Comptable de l'A.S.E.C.N.A. B.P. 153 Dakar, à qui toutes notifications ou significations concernant lesdits marchés doivent être adressées.

Cette disposition prend effet du 15 septembre 1969.

Le représentant de l'A.S.E.C.N.A.

A. CATHALA

* * *

N° 179

AVIS. Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 septembre 1969, déposée le même jour au greffe du Tribunal d'Aïoun, le sieur Selim Atem, né en 1939 à Néma, de Farid Atem et de Fatma Safo, commerçant à Aïoun El Atrouss où il demeure et y exerce un commerce divers et transport, est inscrit sous le n° 31 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef,

Sedikh

* * *

N° 180

AVIS DE PERTE

Est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 51 du Trarza appartenant à BABACAR N'DIOUCK.